

COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
10 JUIN 2002

L'an deux mil deux, le dix huit avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Maria-Dolores Gautier, Maire.

Etaient présents : Mme M.D.Gautier, Mr B.Boivin, Mr C.Nocque, Mr P. Caumont, Mr D. Gueville, Mme I.Hard, Mr J.P. Belloncle, Mr J.L. Fort, Mr L. Leborgne, Mr G. Monnier, Mr B. Legentil, Mme M.F.Davoult, Mr M. Hauters, Mr P.Janvier, Mr B.Joly, Mme F.Pennamen, Mme S.Prigent.

Etaient absents : Mr D.Durand excusé, ayant donné procuration à Mr B. Boivin, Mr R. Renier excusé, ayant donné procuration à Mr D. Geuille.

Secrétaire de Séance : Mme S. Prigent.

Madame le Maire demande aux conseillers municipaux à rajouter trois points supplémentaires à l'ordre du jour :

- * Loi Solidarité Renouvellement Urbain
- * Réserve Foncière/EPBS
- * Désignation des délégués du SICOM

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

1 - PERSONNEL COMMUNAL

*** INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET TRAVAUX ELECTORAUX**
02.03.36

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Madame le Maire expose aux conseillers municipaux que le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 qui fixait le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires a été abrogé et qu'il est remplacé par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Il convient donc d'en examiner les conséquences sur l'indemnisation des travaux électoraux.

Elle précise que les personnels de catégorie C, quel que soit leur indice, ainsi que les fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle afférente à l'indice brut 380, employés à temps complet, peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dès lors que leurs missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Sont considérées comme des heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le nombre d'heures supplémentaires accomplies au cours d'un même mois ne peut, sauf dérogations lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et après avis du Comité Technique Paritaire compétent, dépasser un contingent de 25 heures. Les heures supplémentaires qui n'ont pas fait l'objet d'un repos compensateur sont indemnisées selon les modalités prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

*** décide :**

- d'instituer à compter du 1er avril 2002 le régime tel que proposé ci-dessus,
- que les agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires pourront en bénéficier,
- que les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet percevront des indemnités horaires pour travaux supplémentaires du dimanche lorsqu'ils sont appelés à participer ce jour-là à une consultation électorale

*** MODIFICATION DES DUREES HEBDOMADAIRES DES ASEM**
(Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles)

02.03.37

A la suite de la mise en place de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail dans les services communaux, la répartition des heures de ménage dans les classes de l'Ecole Maternelle a été modifiée en tenant compte des contraintes de services et des horaires des agents d'entretien et des ASEM. Il est donc nécessaire de modifier les durées hebdomadaires à effectuer par les ASEM.

Vu les avis favorables des agents concernés,

Vu les avis favorables de la Commission Technique Paritaire en date du 05 juin 2002,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

*** décide** de modifier les durées hebdomadaires des deux ASEM à compter du 10 juin 2002 comme suit :

- un ASEM voit sa durée diminuée de 31,5 h à 31h/35e
- un ASEM voit sa durée augmentée de 14 h à 20h/35e

*** SIGNATURE DE CONTRATS D'AGENTS D'ENTRETIENS**

02.03.38

Madame le Maire informe les conseillers municipaux que deux contrats d'agents d'entretiens sont à renouveler. Vu la loi 2001-2 du 03 janvier 2001 article 18-III relative à la résorption de l'emploi précaire autorisant à titre dérogatoire le renouvellement de tels contrats dans les mêmes termes que précédemment,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

*** autorise** Madame le Maire à renouveler deux contrats d'agents d'entretiens pour effectuer le ménage des classes, de la garderie, des sanitaires de l'école et de la cantine. Le temps de travail hebdomadaire est de 9,5 h pour un poste et 17,5 h pour l'autre poste. Les agents sont rémunérés à l'indice brut 245. Ces contrats sont signés pour une durée de 1 an renouvelable à compter du 1er septembre 2002.

***POSTE D'AGENT PORTEUR DE PLIS ET CHARGE DE L'OUVERTURE ET LA
FERMETURE DU CIMETIERE**

02.03.38b

Madame le Maire informe les conseillers municipaux que le contrat de l'agent porteur de plis et chargé de l'ouverture et la fermeture du cimetière arrive prochainement à terme.

Pour l'intérêt de la commune, il semble important de pérenniser cet emploi. Cependant, le poste étant très ancien, il convient de le redéfinir :

- l'agent affecté à ce poste a pour mission

- *d'une part, l'ouverture et la fermeture du cimetière aux horaires fixés par le règlement du cimetière, tous les jours.

- *d'autre part, le port des plis sur le territoire de la commune deux fois par semaine.

- la durée de travail est fixée à 7 heures hebdomadaires avec une rémunération à l'indice brut 245 du grade d'agent d'entretien sur la base 7/35ème.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

*** donne** son accord pour définir ainsi le poste précité et pour procéder à la titularisation d'un agent sur ce poste.

*** CONTRAT AVEC DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE**

02.03.39

Madame le Maire informe les conseillers municipaux qu'à l'occasion de la fête de la musique, la Commission Animation organise un spectacle de variétés musicales le 21 juin 2002 à 20 heures 30 avec deux artistes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

* **autorise** Madame le Maire à signer un contrat d'engagement avec chacun des deux artistes pour la soirée du 21 juin 2002,

* **décide** de fixer la rémunération forfaitaire par artiste à 230 euros net (une fois les charges retenues) pour leur prestation.

2 - APPLICATION DE LA LOI SUR LA DEMOCRATIE DE PROXIMITE

***LOI DEMOCRATIE DE PROXIMITE - INDEMNITES DE DONCTION DES ELUS** **02.03.40**

Madame le Maire expose aux conseillers municipaux que la loi de démocratie de proximité propose la revalorisation des indemnités de fonction des adjoints. Elles sont désormais fixées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

Vu l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales remplacé par l'article 81 de la loi du 27/02/2002,

Vu l'article L.2511-34 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 96 de la loi du 27/02/2002,

Vu l'arrêté municipal du 22 mai 2001 de délégation de fonction aux adjoints,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité

* **décide** de fixer les indemnités de fonctions des adjoints à 16,5 % de l'indice brut terminal 1015 à compter du 1er juillet 2002

Le tableau récapitulatif des indemnités des élus est annexé à la présente délibération.

***DECISION MODIFICATIVE N° 1 - REVALORISATION DES INDEMNITES DES ADJOINTS** **02.03.40b**

Le Conseil Municipal ayant décidé d'augmenter les indemnités des adjoints, conformément à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (article 82), il est nécessaire de prévoir les crédits correspondants au BP 2002.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité

* **décide** de transférer les crédits suivants en section de fonctionnement :

- article 6531	Indemnités élus	+5.000 euros
- article 022	Dépenses imprévues	- 5.000 euros

***LOI DEMOCRATIE DE PROXIMITE - REMBOURSEMENT DE FRAIS** **02.03.41**

Madame le Maire informe les conseillers municipaux que la loi de démocratie de proximité accorde la faculté aux collectivités territoriales de rembourser aux conseillers municipaux non indemnisés les frais occasionnés pour l'exercice de leur mandat. Il s'agit des frais de déplacement et de garde d'enfants.

Vu l'article L.2123 du Code Général des Collectivités Territoriales créé par l'article 84 IV de la loi du 27/02/2002 relative à la démocratie de proximité,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité

***décide** de rembourser les frais de transport des élus non indemnisés qu'ils engagent pour se rendre à des réunions dans des instances situées hors du territoire de la commune et où ils représentent celle-ci. Le remboursement se fera sur la présentation d'un état de frais et sur la base des indemnités kilométriques des Fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales.

***décide** de rembourser les élus non indemnisés des frais de garde d'enfants qu'ils engagent pour leur participation aux séances plénières des Conseils Municipaux, aux réunions des commissions du Conseil Municipal dont ils sont membres, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils

ont été désignés pour représenter la commune. Le remboursement se fera sur présentation d'un état de frais et sur la base du montant horaire du SMIC.

3 - DOSSIER C.O.D.A.H.

*** C.O.D.A.H. - PLANS DE DEPLACEMENTS URBAINS**

02.03.42

Madame le Maire présente aux conseillers municipaux le projet de Plan de Déplacements Urbains de l'Agglomération Havraise arrêté par délibération de la C.O.D.A.H. le 12 février 2002.

Conformément à l'article 14 de la loi sur l'air modifiant l'article 28-2 de la loi d'orientation des transports intérieurs,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

*** donne** un avis favorable au projet de Plan de Déplacements Urbains de la C.O.D.A.H..

*** C.O.D.A.H.- COMMUNICATION DU B.P.**

02.03.43

Conformément à l'article L.5212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire porte en communication aux conseillers municipaux le Budget Primitif 2002 de la C.O.D.A.H. adopté par le Conseil Communautaire du 19 mars 2002.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

*** prend** acte de la communication du Budget Primitif 2002 de la C.O.D.A.H.

4 - FINANCES COMMUNALES

***PARTICIPATION FINANCIERE AU SYNDICAT ELECTRIQUE DE SAINT-ROMAIN-DE-OLBOSC**

02.03.44

Madame le Maire informe les conseillers municipaux que la participation financière au Syndicat Intercommunal d'Electrification et de Gaz de la région de Saint-Romain-de-Colbosc s'élève à 145,08 euros pour l'exercice 2002.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

*** décide** d'inscrire au B.P. 2002 le montant de la participation au S.I.E.G.R. de Saint-Romain-de-Colbosc pour l'exercice 2002 soit 145,08 euros.

***DECISION MODIFICATIVE N° 2 - PARTICIPATION AU SYNDICAT ELECTRIQUE**

02.03.45

Le Conseil Municipal ayant décidé d'inscrire au B.P. 2002 la participation financière au Syndicat Intercommunal d'Electrification et de Gaz de la région de Saint-Romain-de-Colbosc, il convient de transférer les crédits nécessaires à l'article correspondant.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

*** décide** de procéder au transfert de crédits suivant, en section de fonctionnement :

- article 65547 Participation Syndicat Electrique + 146 euros
- article 022 Dépenses imprévues - 146 euros

*** REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - S.I.E.G.R. SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC**
02.03.46

Madame le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'a pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des syndicats d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Madame le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Elle propose au Conseil Municipal :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public précitée aux taux maximum, pour l'année 2002,

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué,

- que ce montant soit perçu par le Syndicat Départemental d'Electrification, autorité concédante, conformément aux clauses de l'annexe 1 au cahier des charges du contrat de concession pour la distribution publique d'énergie électrique et qu'il soit ensuite reversé au S.I.E.G.R. de Saint-Romain-de-Colbosc auquel la commune adhère,

- que la présente délibération soit applicable chaque année tant qu'elle n'aura pas été rapportée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

*** adopte** les propositions qui lui sont faites concernant le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

*** REPRODUCTION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

02.03.47

Madame le Maire expose aux conseillers municipaux qu'un habitant de Saint-Martin-du-Manoir souhaite se voir délivrer une copie intégrale du CA 2001 et du BP 2002, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune n'étant pas dotée de régie municipale Madame le Maire demande l'autorisation, à titre exceptionnel, de percevoir le montant correspondant au coût de reproduction des documents administratifs demandés.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

*** autorise** Madame le Maire à percevoir à titre exceptionnel la somme correspondant au coût de reproduction du CA 2001 et du BP 2002,

*** fixe** le montant de la photocopie à 0,18 euros conformément à l'arrêté ministériel du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif.

*** RECOMPENSE POUR LE SITE INTERNET**

02.03.48

Monsieur Benoît JOLY, conseiller municipal, présente aux conseillers municipaux le site internet de la commune de Saint-Martin-du-Manoir réalisé par deux étudiantes de l'I.U.T. du Havre du Département « Information Communication » dans le cadre de leur projet de fin d'étude.

Cette réalisation ayant donné entière satisfaction, et considérant que le projet présente un intérêt général et public pour la commune,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

*** décide** d'attribuer une récompense d'un montant de 100 euros à chacune des deux étudiantes ayant réalisé le site internet de la commune, à titre exceptionnel.

*** DECISION MODIFICATIVE N° 3 - RECOMPENSE POUR LE SITE INTERNET**

02.03.49

Le Conseil Municipal ayant décidé d'attribuer une récompense pour la réalisation du site internet de la commune, il convient de transférer les crédits nécessaires à l'article correspondant.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✖ **décide** de procéder au transfert de crédit suivant, en section de fonctionnement :
- | | | |
|------------------|-------------------------|-------------|
| - article 678 | Charges exceptionnelles | +200 euros |
| - article 657388 | Subventions diverses | - 200 euros |

✖ *DEMANDE DE SUBVENTION DU SLAC JUDO*

Madame le Maire présente aux conseillers municipaux la demande de subvention déposée par le « Saint-Laurent Athétique Club » section judo, actuellement en grande difficulté financière. Ne disposant pas de tous les éléments (budget prévisionnel du club, montant de la subvention demandée) la question est reportée au prochain conseil municipal.

5 - CENTRE DE LOISIRS

✖ *CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT* **02.03.50**

Monsieur Didier GUEVILLE, adjoint au Maire, présente le projet d'ouverture d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement pour la période du 15 juillet au 9 août 2002 dans les locaux de la salle polyvalente de Saint-Martin-du-Manoir. Ce centre sera ouvert aux enfants de 6 à 12 ans. Afin d'assurer le fonctionnement de ce centre, une subvention peut être sollicitée auprès du Conseil Général.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✖ **autorise** l'ouverture du Centre de Loisirs Sans Hébergement du 15/07 au 09/08/2002,
✖ **sollicite** une subvention auprès de Monsieur le Président du Conseil Général pour le fonctionnement de ce centre.

✖ *CONTRATS D'AGENTS - CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT* **02.03.51**

Le Conseil Municipal ayant approuvé l'ouverture du centre de loisirs sans hébergement pendant les congés d'été 2002, il convient de procéder au recrutement des animateurs et du personnel d'entretien. Conformément à l'article.3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la F.P.T.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✖ **autorise** Madame le Maire à signer les contrats suivants pour les postes d'animateurs à temps complet
- un animateur directeur - IB 307 du 10/07 au 14/08/2002
 - un animateur - IB 245 - du 15/07 au 9/08/2002
- ✖ **autorise** Madame le Maire à signer un contrat pour un poste temporaire d'agent d'entretien affecté au centre de loisirs du 15 juillet au 9 août 2002. L'agent sera rémunéré à l' IB 245 sur une base de 20/35^e par semaine.

6 - APPLICATION DE LA LOI SRU - PARTICIPATION POUR VOIE NOUVELLE ET RESEAUX **02.03.52**

Madame le Maire présente aux conseillers municipaux le principe de participation pour voie nouvelle et réseaux instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13/12/2000.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1, L.332-11-1 et L.332-11-2,

Considérant que les articles susvisés autorisent de mettre à la charge des propriétaires fonciers le coût des nouvelles voies publiques et des réseaux réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions,

Considérant que les articles sus-mentionnés autorisent de mettre à la charge des propriétaires fonciers les coûts des travaux assimilés à la création d'une nouvelle voie publique réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✖ **décide** d'instaurer le régime de la participation pour le financement des voies nouvelles et des réseaux défini aux articles L.332-11-1 et L.332-11-2 du Code de l'Urbanisme.

7 - RESERVE FONCIERE POUR EQUIPEMENTS SPORTIFS

Madame le Maire présente aux conseillers municipaux le projet d'acquisition d'un terrain pour réaliser des aménagements sportifs. Afin de mener à bien ce projet, Madame le Maire propose de faire appel à l'E.P.B.S. (Etablissement Public de la Basse Seine). N'ayant pas reçu tous les éléments des services de l'E.P.B.S., la décision est reportée au prochain conseil.

8 - SICOM : DESIGNATION DES DELEGUES

02.03.53

Le Conseil Municipal a adopté le 18 avril 2002 le projet de statuts du Syndicat Intercommunal de Collectes de Ordures Ménagères des Vallées du Havre Est (SICOM). Il convient désormais de désigner trois délégués pour représenter la commune au Comité de ce syndicat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

✕ **désigne** comme délégués au SICOM : Maria Dolores GAUTIER, Jean-Pierre BELLONCLE, Jean-Luc FORT.

9 QUESTIONS DIVERSES

- Madame le Maire donne lecture des remerciements de :

* Madame PIEDNOËL,

* Monsieur SALA, Président du Club de Tennis de Saint-Martin-du-Manoir,

* Monsieur LEPARC, Président de la Délégation Départementale de l'Education Nationale.

- Madame le Maire et Monsieur Didier Gueville, Adjoint, remercient l'Association le Cerf Volant et son président Monsieur FERRA pour le don de matériel pour le Centre de Loisirs.

- Monsieur Bruno BOIVIN, adjoint, donne lecture d'une lettre de Mr et Mme GUENVER souhaitant louer une parcelle de terrain voisine de leur propriété. La Commission Urbanisme étudiera la question et plus particulièrement la possibilité d'un droit de passage sur le terrain pour un autre riverain.

- Madame le Maire donne lecture d'un courrier de Mr et Mme HAUCHECORNE interpellant le Conseil Municipal sur la dénomination « Chemin du Sapin » sur toute la longueur de la voie et les problèmes d'accès en résultant, ainsi que l'entretien de cette même voie. Le dossier sera étudié en Commission Voirie.

- Madame le Maire donne lecture d'un courrier de Mrs et Mmes BERTHO et HAGUET sollicitant l'aménagement de la route de Gournay au niveau du carrefour du lotissement « La Roselière » et la rue A. Mabire. Monsieur Bruno BOIVIN, adjoint, explique qu'un tel aménagement (création de trottoirs) pourra être programmé lors de la construction de futurs pavillons et de l'aménagement d'un lotissement.

- Madame le Maire informe les conseillers municipaux que le Conseil Général a attribué à la Commune une subvention d'un montant de 6.668 euros pour la réalisation d'une étude de recensement des indices de cavités souterraines.

- Madame Isabelle HARD, adjointe

* présente ses remerciements aux participants de l'exposition de peinture et sculpture,

*informe les conseillers municipaux que le feu d'artifice sera tiré cette année le samedi soir 7/09/2002 (et non une veille d'école, conformément à de nombreuses demandes).

La séance est levée à 23 heures 35.